



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-119

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2025-09-09-00002 - arrete caducite ehpad locmiquelec 250919-104433-5da (4 pages)	Page 3
R53-2025-09-09-00003 - arrete extension 8 places locmiquelec (4 pages)	Page 8
R53-2025-09-25-00002 - Renouvellement CISAAP 2025 (4 pages)	Page 13

## **ARS-DD22 /**

R53-2025-09-11-00005 - Arrêté dotation 2025 EMSP modifié (2 pages)	Page 18
R53-2025-09-11-00006 - Arrêté dotation 2025 LHSS Dinan (4 pages)	Page 21
R53-2025-09-11-00007 - Arrêté dotation 2025 LHSS Guingamp (2 pages)	Page 26
R53-2025-09-11-00008 - Arrêté dotation 2025 UCSA (2 pages)	Page 29

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2025-09-25-00001 - 2025-09-25 subdélég R PT aux agents du pôle T signée (8 pages)	Page 32
--	---------

## **préfecture de région /**

R53-2025-09-01-00046 - 2025 09 01 arrêté DRES-1 (1 page)	Page 41
R53-2025-09-17-00004 - 2025 09 117 DGD Aerodromes-1 (2 pages)	Page 43
R53-2025-09-18-00005 - 2025 09 18 décision attribution label EPV DISTILLERIE DES MENHIRS (1 page)	Page 46
R53-2025-09-18-00007 - 2025 09 18 décision attribution label EPV LA FROMAGEE JEAN-YVES BORDIER (1 page)	Page 48
R53-2025-09-18-00008 - 2025 09 18 décision attribution label EPV LES BRONZES DE MOHON (1 page)	Page 50
R53-2025-09-18-00006 - 2025 09 18 décision renouvellement label EPV ENP AGENCEMENTS-1 (1 page)	Page 52
R53-2025-09-24-00001 - 2025 09 24 DECISION REFUS LABEL EPV CHARCUTERIE BIHOUEE(22) (1 page)	Page 54
R53-2025-09-24-00002 - 2025 09 24 DECISION REFUS LABEL EPV JKS EBENISTES(35) (1 page)	Page 56
R53-2025-09-26-00001 - 20250926 ARR FSR 2025 signé-1 (2 pages)	Page 58

ARS

R53-2025-09-09-00002

arrete caducite ehpad locmiquelic  
250919-104433-5da

**ARRETE**

**prorogeant de 4 ans le délai de caducité de l'autorisation de l'extension de 10 places  
d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) Résidence Le Glouahec géré par le CCAS de LOCMIQUELIC**

**et portant la capacité à 72 places**

**FINESS : 560004988**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du  
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - www.morbihan.fr

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 21/10/2021 portant extension de 10 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Glouahec géré par le CCAS de LOCMIQUELIC ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 21/10/2021 portant extension de 10 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Glouahec géré par le CCAS de LOCMIQUELIC prévoyant un délai d'ouverture au public de 4 ans et arrivant à échéance le 21/10/2025 ;

Considérant que le CCAS de Locmiquélic a, par courrier du 28 avril 2025 manifesté sa demande de prorogation du délai de caducité pour installer les 10 places d'hébergement permanent dans les nouveaux bâtiments actuellement en construction dont la livraison est attendue pour le 1<sup>er</sup> semestre 2029 ;

Considérant que le calendrier de réalisation de l'opération immobilière a été impacté par des facteurs extérieurs indépendants de la volonté du gestionnaire ;

Considérant que l'opération d'extension reste opportune et soutenable et qu'il convient de proroger l'autorisation initiale pour permettre sa réalisation ;

## ARRETENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai de caducité de l'autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Glouahec géré par le CCAS de LOCMIQUELIC est prorogé de 4 ans et porté au 21/10/2029.

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 72 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> CCAS DE LOCMIQUELIC <b>Adresse :</b> RUE DE LA MAIRIE 56570 LOCMIQUELIC <b>N° FINESS :</b> 560005761 <b>SIREN :</b> 265600536 <b>Code statut juridique :</b> 17 Centre Communal d'Action Sociale</p>
--

## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - www.morbihan.fr

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

La capacité totale de l'établissement est fixée à 72 places, réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** RESIDENCE LE GLOUAHEC  
**Adresse :** EHPAD 90 RUE GENERAL DE GAULLE 56570 LOCMIQUELIC  
**N° FINESS :** 560004988  
**SIRET :** 26560053600022  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

**Activité médico-sociale 1**

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 72

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

**Article 6 :**

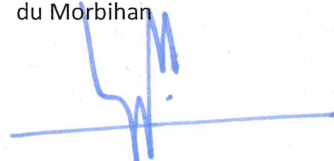
Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09/09/2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan



David LAPPARTIENT

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

ARS

R53-2025-09-09-00003

arrete extension 8 places locmiquelic

**ARRETE**

**Portant extension de 8 places d'hébergement permanent de de l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Glouahec géré par le CCAS de  
LOCMIQUELIC**

**et portant la capacité à 80 places**

**FINESS : 560004988**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du  
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - www.morbihan.fr

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 09/09/2025 portant prorogant de 4 ans le délai de caducité de l'autorisation d'extension de l'EHPAD résidence Le Glouahec à Locmiquélic ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### ARRESENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le CCAS de Locmiquélic est autorisé à étendre la capacité de l'EHPAD résidence Le Glouahec situé à Locmiquélic de 8 places d'hébergement permanent supplémentaires.

#### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CCAS DE LOCMIQUELIC

**Adresse :** RUE DE LA MAIRIE 56570 LOCMIQUELIC

**N° FINESS :** 560005761

**SIREN :** 265600536

**Code statut juridique :** 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places, réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** RESIDENCE LE GLOUAHEC

**Adresse :** EHPAD 90 RUE GENERAL DE GAULLE 56570 LOCMIQUELIC

**N° FINESS :** 560004988

**SIRET :** 26560053600022

**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

**Code MFT :** 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat

**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 80

#### Article 3 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

### DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10/09/2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan

  
David LAPPARTIENT

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)

ARS – Délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –  
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49



ARS

R53-2025-09-25-00002

Renouvellement CISAAP 2025



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'autonomie



## **ARRÊTÉ**

### **Modifiant la composition de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 05 septembre 2024 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne, est abrogé.

### **Article 2 :**

La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'ARS Bretagne est composée comme suit :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
Présidente	1	Véronique SOLERE Directrice générale de l'ARS Bretagne	Son représentant
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>- Représentants de l'ARS</b>			
Représentants de l'agence régionale de santé	3	Antoine BALLOUHEY Direction Adjointe Autonomie	Olivier LE GUEN Direction Adjointe Autonomie
		Un directeur de délégation départementale	Son représentant
		Emmanuel BEUCHER, directeur adjoint au financement et à la performance du système de santé	Son représentant
<b>- Représentants des usagers</b>			
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées	1	Jean-Bernard MELOT CGT retraités 35	
Représentant(s) d'associations de personnes handicapées	1	Pierre-Yves DESCHAMPS APF Bretagne	Catherine LOZAC'H UNAFAM
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées ou un représentant d'associations de personnes handicapées	1	Jack MEUNIER UNAPEI Bretagne	Mélanie BODIN OMEGA 56
Représentant(s) d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	1	Christophe GUINCHE ADALEA	Daniel DELAVEAU Association Saint-Benoît Labre, FAS Bretagne
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>			
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)	2	Xavier CHEVASSU FEHAP Bretagne  Lionel BRUNEAU URIOPSS	Jean-Guy HEMONO NEXEM  Ivan LECOURT FHF
<b>MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>			
Seront désignés par la DGARS pour chaque appel à projets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant.</li> <li>• Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant.</li> <li>• Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets.</li> </ul>			

**Article 3 :**

Les membres représentants l'ARS à l'article 2 seront nominativement désignés au cours du même arrêté que celui précisant les membres non permanents prévus au même article.

**Article 4 :**

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 2 est de trois ans, renouvelable.

**Article 5 :**

Les membres de la commission remplissent une déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du Code de la santé publique. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

**25 SEP. 2025**

la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Véronique SOLERE



ARS-DD22

R53-2025-09-11-00005

Arrêté dotation 2025 EMSP modifié



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé



**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2025**  
**de l'équipe mobile santé précarité (EMSP)**  
**gérés par l'association ADALEA à Saint-Brieuc (22000)**  
**(N° FINESS : 220025274)**

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Véronique SOLERE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 juin 2022 portant autorisation de création d'une structure « équipe mobile santé précarité » à Saint-Brieuc gérée par l'association ADALEA à Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Véronique SOLERE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 25 août 2025 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07/08/2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour),

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
12 rue de Paimpont  
CS 82152  
22021 Saint-Brieuc  
Tel : 06 98 59 40 97

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD).

Considérant les propositions budgétaires 2025 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'équipe mobile santé précarité sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	<b>6 077,55</b>	<b>243 789,67</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	<b>225 183, 93</b> <i>dont 81 142,37 € MN</i>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	<b>12 528,19</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> D.G.F.	<b>243 789,67</b> <i>dont 81 142,37 € MN</i>	<b>243 789,67</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	<b>0,0</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement de l'EMSP de Saint-Brieuc s'élève à **243 789,67 €** (*deux cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes*).

Les douzièmes s'élèvent à **20 315,81 €**.

La base reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixée à **243 789,67 €**.

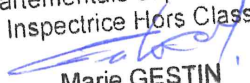
### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 11/09/2025

Pour le Directeur de la Délégation  
Départementale et par Délégation  
Inspectrice Hors Classe  
  
Marie GESTIN

ARS-DD22

R53-2025-09-11-00006

Arrêté dotation 2025 LHSS Dinan

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2025**  
**des Lits Halte Soins Santé**  
**gérés par l'Association Noz Deiz à Dinan**  
**(n° FINESS : 22 002 044 0)**

**La Directrice Générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Véronique SOLERE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant extension de deux places de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par l'Association NOZ DEIZ située à Dinan ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Dinan et gérée par l'association NOZ DEIZ ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Véronique SOLERE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 25 août 2025 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07/08/2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Considérant les propositions budgétaires 2025 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé de Dinan gérés par l'Association NOZ DEIZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	58 695,00 <i>dont 1 800,00 CNR</i>	<b>369 292,54</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	274 307,54	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	36 290, 54 <i>dont 4 775,00 € CNR</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> D.G.F.	<b>364 892,54</b> <i>dont 6 575,00 CNR</i>	<b>369 292,54</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	4 400,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé de DINAN s'élève à **364 892,54 €** (trois cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre centimes). Les douzièmes s'élèvent à **30 407,71 €**.

La base reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixée à **358 317,54 €**.

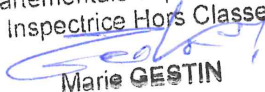
### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 11/09/2025

Pour le Directeur de la Délégation  
Départementale et par Délégation  
Inspectrice Hors Classe  
  
Marie GESTIN

Plan de l'Assemblée de la Région  
de l'Assemblée de la Région  
de l'Assemblée de la Région  
de l'Assemblée de la Région

ARS-DD22

R53-2025-09-11-00007

Arrêté dotation 2025 LHSS Guingamp

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2025**  
**des Lits Halte Soins santé (LHSS)**  
**gérés par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp (22200)**  
**(N° FINESS : 220020887)**

**La Directrice Générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Véronique SOLERE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation d'une structure « Lits Halte Soins Santé » à Guingamp gérée par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Véronique SOLERE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 25 août 2025 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07/08/2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins

santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Considérant les propositions budgétaires 2025 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS de Guingamp sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	59 426,32 € dont 4 277,00 € CNR	<b>389 917,32</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	286 712,00 € dont 2 840,00 € CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	43 779,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	<b>380 838,32 €</b> dont 7 117,00 € CNR	<b>389 917,32</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	1 579,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	7 500,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS de Guingamp est fixée à **380 838,32 €** (trois cent quatre-vingt mille huit cent trente-huit euros et trente-deux centimes) dont **7 117,00 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **31 736,53 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixée à **373 721,32 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuç, le 11/09/2025

Pour le Directeur de la Délégation  
Départementale et par Délégation  
Inspectrice Hors Classe

  
Marie GESTIN

ARS-DD22

R53-2025-09-11-00008

Arrêté dotation 2025 UCSA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2025**  
**des Appartements de Coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord »**  
**gérés par le GCSMS "Un chez soi d'abord 22/56" à Saint-Brieuc (22000)**  
**(n° FINESS : 220025936)**

**La Directrice Générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2025-199 du 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Véronique SOLERE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne portant autorisation de création de 55 places d'Appartements de Coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord » sur le département des Côtes d'Armor gérés par le GCSMS "Un chez soi d'abord - Côtes d'Armor" ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant modification de la dénomination et de l'adresse du siège du GCSMS « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor » des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « un chez soi d'abord » sur Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Véronique SOLERE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 25 août 2025 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07/08/2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
12 rue de Paimpont  
CS 82152  
22021 Saint-Brieuc  
Tel : 06 98 59 40 97

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);

Considérant les propositions budgétaires 2025 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Appartements de Coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS "Un chez soi d'abord – 22/56" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	57 650,00	<b>941 256,84</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	664 682.84	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	218 924,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b> <b>Recette Etat</b>	<b>421 706,84</b> 401 500	<b>941 256,84</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	118 050,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement de la structure « Un chez soi d'abord » de St-Brieuc s'élève à **421 706,84 €** (quatre cent vingt et un mille sept cent six euros et quatre-vingt-quatre centimes). Les douzièmes s'élèvent à **35 142,24 €**.

La base reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixée à **421 706,84 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 11/09/2025

Pour le Directeur de la Délégation  
Départementale et par Délégation  
Inspectrice Hors Classe

  
Marie GESTIN

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-09-25-00001

2025-09-25 subdélég R PT aux agents du pôle T  
signée



**Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » aux agents du pôle « politique du travail » au titre des compétences propres du champ travail**

La responsable du pôle « politique du travail »,

**VU** le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'article R. 431-9 du code de justice administrative ;

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des Solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** l'arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 11 mars 2025 portant reconduction dans l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 de Mme Véronique DESCACQ ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »,

**Vu** l'arrêté du ministre du travail, des solidarités et des familles et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 28 février 2025 portant reconduction dans l'emploi

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne  
3, bis avenue de Belle fontaine 35517 CESSON SEVIGNE

de Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de Madame Hélène AVIGNON à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Hélène AVIGNON au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et plus particulièrement son article 4 aux termes duquel Hélène AVIGNON est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène AVIGNON, subdélégation est donnée à :

- Véronique THOMAS, directrice du travail, adjointe à la responsable de pôle et cheffe du service Relations du Travail et dialogue social,
- Olivier CAPY, directeur adjoint du travail, chef du service Santé et Sécurité au Travail,
- Virginie CHOTARD, directrice-adjointe du travail, responsable du service contentieux et juridique,
- Sandra DELOURME, directrice-adjointe du travail, cheffe de l'Unité Régionale d'Appui de Contrôle du Travail illégal,

à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les actes et décisions mentionnés ci-dessous :

	DECISIONS	DISPOSITIONS
<b>Durées maximales du travail</b>	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime

	entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
<b>Récupération des heures perdues</b>	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R.3122-7 du code du travail
<b>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	Article D.1142-7 du code du travail
<b>Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI</b>	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	Articles L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
<b>Santé, sécurité et conditions de travail</b>	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse.	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail
	Recours formé contre les mises en demeure préalables à procès-verbal, demandes de vérifications, de mesures et d'analyse	Articles L.4723-1, R.4723-1 à R.4723-5 du code du travail
	Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du code du travail
	Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	Articles D.4644-7 et D.4644-9 du code du travail
	Recours formé contre une décision de rejet de demande de dérogation à l'interdiction	Articles D.4154-1 et R.4154-5 du code du travail

	de recours à des travailleurs temporaires ou en CDD pour l'exécution de travaux dangereux	
	Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	Articles L.717-7, D.717-76-1 et D.717-76-2 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA	Articles L.751-48, R.751-158 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
	Recours formé contre une injonction CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
<b>Santé, sécurité et conditions de travail Pyrotechnie</b>	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques	Article R.4462-30 du code du travail
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Article R.4462-30 du code du travail
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail	Article R.4462-36 du code du travail, paragraphe I
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Article R.4462-36 du code du travail, paragraphe II
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	Article R.2352-101 du code de la défense
	Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées.	Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail

<b>Emploi d'étrangers sans titre de travail</b>	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail
<b>Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire, désignation des suppléants des directeurs départementaux	Articles R.2234-1 et R.2234-2 du code du travail
<b>Scrutin TPE</b>	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur-riche-s sur la liste électorale du scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-21 à 23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidatures des organisations syndicales régionales pour le scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-33 à 37 du code du travail
	Convocation de la commission régionale des opérations de vote	Articles R.2122-46 et suivants du code du travail
<b>Représentation au tribunal administratif pour les décisions du système d'inspection du travail</b>	Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du code du travail
<b>Assesseurs Pôles sociaux des Tribunaux judiciaires</b>	Détermination, dans les professions non agricoles, des organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal pour la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés. Fixation du nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation	Article R.218-3 du code de l'organisation judiciaire
<b>Transaction pénale</b>	Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail  Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
<b>Modalités d'exercice groupements d'employeurs</b>	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Article R.1253-12 du code du travail
<b>Agrément groupements d'employeurs</b>	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R.1253-30 du code du travail
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R.1253-32 du code du travail

	Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur-riche du travail relative au règlement intérieur	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L.3132-14 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'autorisation de mise en place d'une équipe de suppléance	Articles L.3132-18 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant d'autoriser la définition d'une période de travail de nuit différente de celle prévue à l'article L.3122-20 du code du travail	Article L.3122-22 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée minimale du repos quotidien	Articles L.3131-3 et D.3121-5 et D.3121-7 et D.3131-7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	Articles L.3122-21 et R.3122-9 et 10 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L.3121-18 et D.3121-5 à 7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R.714-4 à 9 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R.714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L.714-3 et R.714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Articles R.713-43 et 44 du code rural et de la pêche maritime
	Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France.	Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du code du travail
	Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension	
<b>Recours hiérarchiques</b>		
<b>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France</b>		

	Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative Décisions d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction	Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du code du travail
	Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français	Article L.1263-8 du code du travail
<b>Services de santé au travail</b>	Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du code du travail
	Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du code du travail
	Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Article R.4622-24 et D.4622-23 du code du travail
	Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du code du travail
	Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du code du travail
	Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du code du travail
	Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du code du travail
<b>Spectacle vivant</b>	Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants	Articles L.7122-16 et R.7122-29 du code du travail

**Article 2 :** Les subdélégués cités à l'article précédent sont autorisés à signer les décisions issues de demandes de recours gracieux dans les matières pour lesquelles elles ont reçu la subdélégation.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée à Véronique THOMAS, Olivier CAPY, Virginie CHOTARD, Sandra DELOURME, Dorothée LESQUIVIT, Sébastien TILLY et Anne-Charlotte TURPIN aux fins de représenter l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants, dans les matières pour lesquelles elles ont reçu la subdélégation.

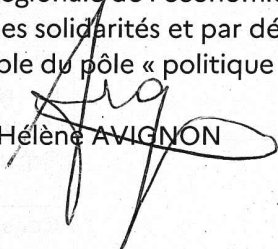
**Article 4 :** Toutes les décisions antérieures relatives à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 6 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Cesson Sévigné, **25 SEP. 2025**

Pour la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et par délégation,  
La responsable du pôle « politique du travail »,

  
Hélène AVIGNON

préfecture de région

R53-2025-09-01-00046

2025 09 01 arrêté DRES-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant attribution à la région Bretagne la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) au titre de l'exercice 2025

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 modifiée de finances pour 2020 et notamment son article 76 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la note de la directrice générale des collectivités locales du 9 juillet 2025 relative aux modalités de versement de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ;

**ARRÊTE**

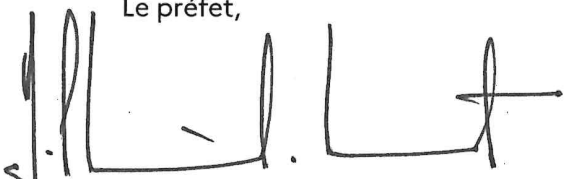
**Article 1** : il est attribué à la région Bretagne une somme de **20 958 087 €** (vingt millions neuf cent cinquante-huit mille quatre-vingt-sept euros) représentant le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire pour l'exercice 2025.

**Article 2** : Les crédits seront prélevés sur le compte n°**4651200000**, code CDR : **COL1701000** - « **interfacé Colbert/Chorus** » – ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la Région Bretagne.  
Cette dotation fera l'objet d'un versement unique.

**Article 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Rennes, le **01 SEP. 2025**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

**Voies et délais de recours**

*Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre public et administration et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

préfecture de région

R53-2025-09-17-00004

2025 09 117 DGD Aerodromes-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**attribuant à la région Bretagne le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des aérodromes civils au titre de l'exercice 2025**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article L6311-1;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 28 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la note d'information de la directrice générale des collectivités locales du 19 juin 2025 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des aérodromes civils ("DGD Aérodromes") pour l'exercice 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : il est attribué à la région Bretagne une somme de 339 664 € (trois cent trente-neuf mille six cent soixante-quatre euros) au titre du financement du transfert de l'aérodrome de Brest pour l'exercice 2025.

**Article 2** : la présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C3540000000 21.

**Article 3** : la dépense sera imputée sur les crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales", programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », comme il suit :

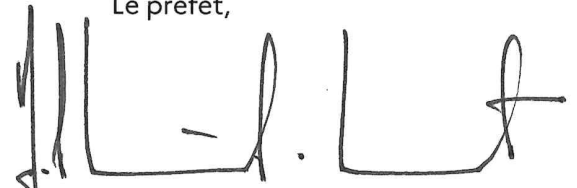
Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Activité	Ligne de gestion en flux 2
0119-C002-DR35	PRFSGAR035	0119-06-04	0119010106A4	

**Article 4** : le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Rennes, le 17 SEP. 2025

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

#### **Voies et délais de recours**

*Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre public et administration et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

préfecture de région

R53-2025-09-18-00005

2025 09 18 décision attribution label EPV  
DISTILLERIE DES MENHIRS

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise DISTILLERIE DES MENHIRS déposée le 24 décembre 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 21536977 – DISTILLERIE DES MENHIRS

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise DISTILLERIE DES MENHIRS.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé électroniquement le 18/09/2025  
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-09-18-00007

2025 09 18 décision attribution label EPV LA  
FROMAGEE JEAN-YVES BORDIER

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise LA FROMAGEE JEAN YVES BORDIER déposée le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 19177059 – LA FROMAGEE JEAN YVES BORDIER

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise LA FROMAGEE JEAN YVES BORDIER.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé électroniquement le 18/09/2025  
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-09-18-00008

2025 09 18 décision attribution label EPV LES  
BRONZES DE MOHON

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise LES BRONZES DE MOHON déposée le 5 octobre 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 23 juin 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 17919730 – LES BRONZES DE MOHON

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise LES BRONZES DE MOHON.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé électroniquement le 18/09/2025  
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-09-18-00006

2025 09 18 décision renouvellement label EPV  
ENP AGENCEMENTS-1

Décision de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise ENP AGENCEMENTS déposée le 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 18170483 – ENP AGENCEMENTS

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise ENP AGENCEMENTS.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé électroniquement le 18/09/2025  
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-09-24-00001

2025 09 24 DECISION REFUS LABEL EPV  
CHARCUTERIE BIHOUEE(22)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Charcuterie Bihouée déposée le 8 août 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 23 mai 2025 ;

Considérant que l'entreprise Charcuterie Bihouée ne satisfait pas 2 critères relatifs à la catégorie n°1 figurant à l'article 2 du décret 2006-595 : « détention d'un patrimoine économique spécifique », à savoir :

- l'entreprise ne détient aucun droit de propriété industrielle (aucun dépôt INPI),
- l'entreprise ne met pas en œuvre une démarche active de création ou d'innovation : ces 5 dernières années, Charcuterie Bihouée a introduit sur le marché 3 nouveaux produits : petite andouille apéritive, pâté à l'andouille, pâté aux algues, ce qui a eu assez peu d'impact sur le chiffre d'affaires (0,3%). Le développement des réseaux de distribution se fait exclusivement par les marchés alimentaires et les salons gastronomiques, aucune stratégie numérique n'est en place à ce jour, c'est un choix de l'entreprise .

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La demande d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier n° 18391932 – Charcuterie Bihouée

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Charcuterie Bihouée.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2025**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2025-09-24-00002

2025 09 24 DECISION REFUS LABEL EPV JKS  
EBENISTES(35)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise JKS EBENISTES déposée le 9 février 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'entreprise JKS EBENISTES ne satisfait pas 2 critères relatifs à la catégorie n°3 figurant à l'article 2 du décret 2006-595 : « implantation géographique, notoriété de l'entreprise ou exercice d'une démarche de responsabilité sociétale », à savoir :

- les locaux de l'entreprise n'ont pas de valeur architecturale,
- l'entreprise n'a pas de distinction nationale, elle n'a pas fait l'objet de publication de référence, elle n'intervient pas à ce jour sur des biens protégés et les produits qu'elle fabrique ne reflètent pas l'identité culturelle du territoire.

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La demande d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier n° 16221617 – JKS EBENISTES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise JKS EBENISTES.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2025**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2025-09-26-00001

20250926 ARR FSR 2025 signé-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2025**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4332-9 et R4332-17 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu** la note de la directrice générale des collectivités locales du 17 septembre 2025 relative à la répartition du fonds de solidarité régional (FSR) en 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est prélevé sur les ressources de la région Bretagne, pour l'exercice 2025, un montant fixé à 1 395 491 € (un million trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-onze euros), destiné à alimenter le fonds de solidarité régional institué par l'article L4332-9 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : le montant mentionné à l'article précédent fera l'objet d'un prélèvement unique, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant prélevé est imputé au compte d'avance n° 4013000000 « Fournisseurs – avances de Fiscalité Directe Locale » ouvert en 2025 dans les écritures du directeur régional des finances publiques – « **Non interfacé** ».

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

www.bretagne.gouv.fr  
81, Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

à Rennes,

Le préfet,  
et par délégation,